

La définition des métiers pénibles reste discriminatoire envers les femmes

La définition des « métiers lourds » s'applique essentiellement aux métiers physiques et masculins. Or, dans une série de métiers, notamment dans le secteur des soins, les femmes optent, surtout à partir d'un certain âge, pour des temps partiels. Tout simplement parce qu'elles ne tiennent plus le coup.

Les hommes exerceraient-ils des « métiers lourds » et les femmes, des métiers... légers ? Seulement... 8,5 % des travailleurs indemnisés pour incapacité permanente suite à une maladie professionnelle dans le secteur privé sont des femmes. Discriminatoire, dénoncent les femmes CDH qui demandent une approche équilibrée de la pénibilité au travail.

Définir des critères objectifs

Les syndicats et les patrons ont repris les discussions au sein de la Commission « Pénibilité ».

Pour « modérer » les effets du report de l'âge de la pension à 67 ans, le gouvernement fédéral a chargé les partenaires sociaux de définir des critères objectifs pour une liste révisable de métiers lourds.

Au niveau du gouvernement wallon, le ministre de la Fonction publique a été mandaté, au même moment, pour négocier avec les syndicats une réduction du

temps de travail pour les fonctionnaires de plus de 60 ans qui exercent un métier pénible.

Une reconnaissance discriminatoire

Nous demandons une approche équilibrée de la pénibilité du travail, qui tienne compte de la dimension du sexe : selon le Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes, la reconnaissance actuelle des métiers lourds et des maladies professionnelles est discriminatoire envers les femmes.

En effet, la définition des « métiers lourds » s'applique essentiellement aux métiers physiques et masculins. Les exemples retenus, dans un rapport de la Confédération européenne des syndicats, sont les chauffeurs de bus, les travailleurs des centres de distribution, des fonderies, de la transformation de la viande...

Bref, la pénibilité ne correspondrait pas aux secteurs avec surreprésentation de femmes : les employé(e)(s) du nettoyage, les caissières, les métiers des soins aux personnes, etc.

Dans le secteur privé, la notion de « métier lourd » est définie en fonction de critères liés à la répartition du temps de travail (travail en équipes successives, en services interrompus ou avec des prestations de nuit). Contrairement à d'autres réglementations (Finlande, Pologne), notre législation ne fait pas ré-